



# **COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE**

## **VINGTIÈME RAPPORT ANNUEL**

(26 avril 1968 - 23 avril 1969)

### **VOLUME I**

**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**  
**DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-SEPTIÈME SESSION**

**NATIONS UNIES**

arrêté avec les organes de l'ALALE et aux besoins des parties contractantes au Traité.

133ème séance,  
22 avril 1969.

294 (XIII). LIEU ET DATE DE LA PROCHAINE SESSION

La Commission économique pour l'Amérique latine

Tenant compte du paragraphe 15 de son mandat et des articles 1 et 2 de son règlement intérieur,

Considérant que le Gouvernement du Guatemala l'a invitée à tenir sa quatorzième session à Guatemala,

1. Remercie le Gouvernement guatémaltèque de sa généreuse invitation;
2. Décide de tenir sa quatorzième session dans la ville de Guatemala au mois d'avril 1971, ou au mois de mai si cela se révèle nécessaire à la suite des consultations que le Secrétaire exécutif de la Commission aura avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement guatémaltèque.

133ème séance,  
22 avril 1969.

295 (XIII). PROGRAMME DE TRAVAIL ET ORDRE DE PRIORITE 1969-1971

La Commission économique pour l'Amérique latine,

Ayant examiné le projet de programme de travail et d'ordre de priorité pour 1969-1971 contenu dans le document E/CN.12/835 et Corr.1,

Ayant apporté audit projet les ajustements proposés par les gouvernements des Etats membres et incorporé les modifications qui découlent des résolutions et accords approuvés à la présente session,

Tenant compte du rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa deuxième session 36/, et notamment du paragraphe 30 a) i) de ce rapport, en ce qui concerne les décisions sur lesquelles s'appuient les programmes et projets,

1. Approuve le programme de travail et l'ordre de priorité pour 1969-1971, avec les modifications introduites conformément aux résolutions et accords adoptés à la treizième session;

---

36/ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-cinquième session, Supplément No 9.

2. Réaffirme les résolutions relatives aux projets spécifiques figurant dans ledit programme de travail et ordre de priorité.

134ème séance,  
23 avril 1969.